

BGE 40 III 128

Bundesgericht (BGE), 1914-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_III_128

FR: ATF 40 III 128

IT: DTF 40 III 128

Volltext

128 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- bleibt dann noch vom Verwertungserlös etwas übrig, so ist dieser an die österreichische Konkursmasse abzuliefern. 3. - Die Frage, für welche Forderungen ein Betreibungsort im Sinne der Art. 50-52 SchKG bestehe oder ohne den Konkurs bestünde, ist in der Hauptsache eine solche des Verfahrens und daher vom Konkursamt und den Aufsichtsbehörden, nicht vom Richter im Kollokationsprozess zu entscheiden. Gegen die Zulassung von Gläubigern, deren Forderungen nach dem Gesagten am schweizerischen Konkurs nicht teilnehmen können, steht den Rekurrenten daher der Beschwerdeweg offen. Allerdings haben sie es unterlassen, sich gegen die Zustellung der Publikation der Konkursöffnung und der Einladung zur Gläubigerversammlung an Gläubiger der erwähnten Art oder gegen die mit deren Mitwirkung gefassten Beschlüsse der Gläubigerversammlung zu beschweren. Allein sie können immer noch gegen Verfügungen der Konkursverwaltung, wodurch die Beteiligung solcher Gläubiger im Konkurs zugelassen wird, Beschwerde führen wie insbesondere gegen deren Berücksichtigung im Kollokationsplan. Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer erkannt: Der Rekurs wird im Sinne der Motive abgewiesen. 22. ALTät du G mai 1914 dans la cause Binz freres. Art. 46 LP: «Les dispositions de la loi sur le for de la poursuite des débiteurs domiciliés en Suisse sont d'ordre public. En conséquence, l'élection d'un domicile particulier diffère du domicile ordinaire en Suisse, ne crée point un for spécial de poursuite. A. - Le 2 juillet 1913, l'office des poursuites de la Gruyère a notifié à Binz frères, à la Tour-de-Trévoie, un commandement de payer la somme de 19400 fr. à la Société de la Tour-de-Trévoie, à Lausanne. La créancière réclamait le paiement des quatre cinquièmes du montant de la souscription d'actions prise par Binz frères. Les débiteurs ayant fait opposition au commandement de payer, la Société de la Tour-de-Trévoie a introduit contre eux une nouvelle poursuite, n° 44 811, pour la même somme, qui leur a été notifiée le 5 janvier 1914 par l'office des poursuites du district de Lausanne. La société créancière se fondait sur l'art. 13 de ses statuts, à teneur duquel: «Les actionnaires entrepreneurs habitant hors du canton de Vaud devront faire l'élection de domicile à Lausanne pour tout ce qui concerne les contestations qu'ils auraient à propos des engagements pris par eux vis-à-vis de la société ou réciproquement.» B. - Binz frères firent opposition au nouveau commandement de payer et portèrent plainte auprès de l'autorité inférieure de surveillance, le Président du Tribunal du district de Lausanne, en concluant à l'annulation de la poursuite n° 44 811, l'office des poursuites de Lausanne étant incompétent pour la notification du commandement de payer. Les plaignants soutenaient qu'étant domiciliés à la Tour-de-Trévoie et constituant d'ailleurs une société inscrite au registre du commerce, la poursuite devait avoir lieu à leur domicile, conformément à l'art. 45 al. 1er LP et, par conséquent, devait leur être adressée par l'office de leur domicile et non pas par celui de Lausanne. L'autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte par décision du 11 février 1914. c. - Sur recours de Binz frères, cette

decision a ete maintenue par l'autorite superieure de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Vaud. Le prononce de cette autorite, rendu le 31 mars 1914 et communique aux recourants le 14 avril, est motive en substance comme suit : 130

Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Les recourants sont a la fois entrepreneurs et actionnaires de la Sodete immobiliere de l'avenue de la Gare. Ils sont recherches en l'espece en leur qualite d'actionnaires. L'art. 13 des statuts de la sodete obligeait les recourants a elire domicile a Lausanne. La societe etait des lors fondee a poursuivre au for de Lausanne. D. - Binz freres ont recouru en temps utile contre cette decision au Tribunal federal en reprenant les conclusions formulees devant les autorites cantonales. Ils contestent que l'art. 13 des statuts de la societe poursuivante autorise celle-ci a introduire contre eux une poursuite au for de Lausanne. Statuant sur ces faits et considerant en droit: Il n'est point necessaire de resoudre en l'espece la question discutable de savoir si l'art. 13 des statuts de la Societe immobiliere de l'avenue de la Gare cree un for special pour les cüntestations qui concernent les obligations decoulant de la souscription d'actions. En effet, meme si l'on admet l'existence de ce for judiciaire special, ce fait est sans portee pour le for de la poursuite. Les dispositions de la loi federale sur le for de la poursuite des debiteurs domicilies en Suisse sont d'ordre public et ne peuvent etre modifiees par la convention des parties (cf. JAEGER, Art. 46, nos 2 et 3 p. 87). Les parties peuvent seulement convenir d'un domicile special pour la solution d'un litige par les tribunaux ; mais le for du proces n'est pas identique avec le for de la poursuite. Ce dernier for interesse egalement les autres creanciers, tandis que le for judiciaire n'interesse que les parties en cause. En consequence, l'election d'un domicile particulier, different du domicile ordinaire (qui est determinant pour le for de la poursuite) ne cree point un for special de poursuite. Cela resulte d'ailleurs aussi de la teneur claire et nette de la loi : l'art. 50 LP ne prevoit la poursuite au domicile special und Konkurskammer • N° 23. 131 elu que pour le debiteur domicilie a l'etranger et qui a elu un domicile special en Suisse, c'est-a-dire pour le debiteur qui n'a pas en Suisse un domicile creant un for general de poursuite. En revanche, dans les cas OU ce for general existe en Suisse, toutes les poursuites doivent avoir lieu a cet endroit. Meme la creation d'une succursale et son inscription au registre du commerce (faits qui etablissent un domicile judiciaire) ne sont pas de nature, d'apres la jurisprudence constante du Tribunal federal, a fonder un for de poursuite au siege de la succursale (v. JAEGER, art.46 n° 3 p. 87, et no 9 p. 93 ; RO M. spec. 9 p. 186 et 187 *). Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis ; en consequence, le commandement de payer, poursuite n° 44811, notifie aux recourants le 5 janvier 1914, est annule. 23. Entscheid vom G. Mai 1914 i. S. Ba.tgeber. Art. 31 Abs. 3 SchKG. Als staatlich anerkannter Feiertag gilt nur ein solcher, d'ernach dem massgebenden kantonalen Recht für alle Konfessionen verbindlich ist und an dem die staatlichen Bureaux geschlossen sind. A. - Durch Entscheid vom 10. März 1914 wies die obere Aufsichtsbehörde des Kantons Thurgau eine Beschwerde der Eleonore Ratgeber in Zürich gegen verschiedene Verfügungen des Betreibungsamtes Arbon ab. Dieser Entscheid wurde am 31. März an die Parteien gesandt. B. - Gegen diesen Entscheid « vom 10. /31. März 1914) } hat die Rekurrentin mit Eingabe vom 11. April beim Bundesgerichte Beschwerde geführt. Die Eingabe ist am • Ed. gen. 32 I p. 416.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.